



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU CENTRE VILLAGE – RETRAIT DE LA DELIBERATION DEL2026-039 D'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 ET APPROBATION DE RESILIATION UNILATERALE DEL2026-87

Rapporteur : Basile DUNAND

1. Le 31 janvier 2024, la Commune a conclu avec le Groupement conjoint Eiffage, composé par la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement, représenté par la société Eiffage Immobilier Centre Est, un contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village. Le contrat prévoyait son exécution en deux phases.

La première – Phase 1 – devait confirmer le projet d'aménagement élaboré par la Commune, en procédant à des études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet (Contrat, article 2 et article 4.2.1).

La seconde – Phase 2 – consistait en la réalisation des travaux prévus (Contrat, article 2 et article 4.2.3).

2. A l'issue de la Phase 1, les parties devaient se rencontrer pour déterminer les conditions d'aménagement de la Phase 2 (Contrat, art. 4.2.2.). Cet engagement devait se matérialiser par la conclusion d'un avenant, qui ne pourrait être notifié au concessionnaire qu'une fois l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet délivrées et « *purgées de tout recours et retrait à l'issue des délais légaux afférents* ».

3. Un arrêté de permis de construire a été délivré au concessionnaire par la Commune le 31 octobre 2024 portant sur la démolition de 2 bâtiments, 2 garages, de sanitaires publics et d'une estrade et sur la construction d'un ensemble hôtelier de 60 chambres, d'une résidence de tourisme de 33 appartements et ses services (bar, restaurant, espace de séminaires et événementiel), d'une maison de tourisme, d'un local commercial et d'un parking public, modifié par arrêté de permis de construire modificatif le 28 août 2025 portant notamment sur la modification de l'unité foncière du projet, la modification de la répartition de la surface de plancher des bâtiments, modification sur le nombre et la répartition des places de stationnement.

Ces autorisations ont fait l'objet d'un recours en annulation le 26 mars 2025 devant le TA de Grenoble, à ce jour toujours pendant.

4. Malgré ce recours, un avenant n°1 à ce contrat a été négocié entre les parties et soumis au conseil municipal de la commune lors de sa séance du 26 février 2026, puis signé le 20 mars 2026. Cet avenant accroît les droits à indemnisation du concessionnaire dans des proportions qui pourraient être considérées comme constituant une modification substantielle du contrat notamment quant à l'équilibre économique du contrat et de la répartition du risque entre la commune concédante et le groupement concessionnaire, à cet égard, proscrite par les dispositions du code de la commande publique.

5. Il apparaît de plus que la version de l'avenant n°1 finalement signé le 20 mars 2026 diffère substantiellement de celle soumise au vote du conseil municipal lors de la séance du 26 février 2026.

La version votée prévoyait de décaler l'échéance de la Phase 1 jusqu'au 30 avril 2026 ; la version signée retient quant à elle un report jusqu'à deux mois après la notification du jugement du TA de Grenoble relatif aux autorisations d'urbanisme.

Cette modification n'est pas rédactionnelle mais substantielle : elle emporte des conséquences directes sur l'équilibre économique du contrat et sur la position de la Commune dans le contentieux en cours. Elle est indivisible des autres stipulations de l'avenant et cette irrégularité est constitutive d'un vice de consentement au sens de la jurisprudence administrative.

6. L'avenant n°1 signé le 20 mars 2026 est ainsi dépourvu de base délibérative régulière : aucun mandat du conseil municipal n'autorisait la signature d'un avenant dont les stipulations diffèrent de celles approuvées par la délibération du 26 février 2026. Le consentement de la Commune se trouve ainsi vicié, les stipulations effectivement signées n'ayant jamais été soumises à l'approbation de son organe délibérant.

La commune, usant des pouvoirs que lui reconnaît la jurisprudence qui l'autorise à résilier unilatéralement un avenant à un contrat qui serait entaché d'irrégularité (CE 10 juillet 2020 Société Comptoir Négoce Equipements, n°430864 ; CE 8 mars 2023 SIPPEREC, n°464619), a averti le Groupement conjoint Eiffage, savoir la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement de son intention par un courrier adressé les 13 mai 2026 et reçu respectivement les 26 mai 2026 et 18 mai 2026.

7. Dans ce contexte, compte tenu de l'irrégularité pour vice de consentement affectant l'avenant n°1, la Commune entend :

- (i) retirer la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;
- et (ii) résilier unilatéralement l'avenant n°1 à la concession d'aménagement conclu avec la société Eiffage pour l'aménagement du nouveau du centre village.

Vu la délibération DEL2024-001 du 11 janvier 2024 concernant l'opération d'aménagement du nouveau centre village – attribution du contrat de concession d'aménagement ;
Vu la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;
Vu l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, 10 juillet 2020 Sté Comptoir Négoce Equipements, n°430864 et 8 mars 2023, n°473696, SIPPAREC ;
Vu les courriers adressés en recommandé avec accusé réception à la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement pour présenter ses observations
Vu le rapport de présentation

Considérant la nécessité de résilier l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstentions : 2 (Elisabeth MOLLARD) (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	--

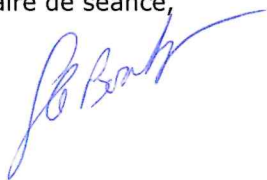
ARTICLE 1 – DECIDE D'APPROUVER le retrait de la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;

ARTICLE 2 – DECIDE D'APPROUVER la résiliation unilatérale de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement conclu avec la société Eiffage pour la rénovation du centre village ;

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à résilier unilatéralement l'avenant n°1 à la concession d'aménagement conclu avec la société Eiffage pour la rénovation du centre village ;

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260617-DEL2026087-DE